



Séance publique— A huis clos — du 25 octobre 2018.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, MM. T. Cialone, ~~Mme N. Dubois~~, MM. R. Grosch et P. Saive ,
Echevins ;

MM. F. Gingoux, G. Secretin, H. Huygen, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. P. Giel
R. Quaranta, G. Viillard, T. Coenen, Mme A-M Libon, ~~MM. A. Rassili, C. Gauthy~~, R. Courtois
~~R. Munoz Sanchez~~, J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, A. Russillo, M. G. Li Vecchi, Mme J
Lejeune, M. R. Lahaye, Mme A-M Hannon, MM. C. Marguillier et W. Delaitte, **Conseillers** ;
M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES. EXERCICES 2019 A 2025

LE CONSEIL COMMUNAL,

revu sa délibération du 12/11/2012 relative au même objet ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la directive européenne du 12.12.1997 ;

Vu la loi du 22.03.1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/10/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD

Vu u l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 12/10/2018 et joint en annexe

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc, instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal ;

Sur la proposition du Collège Communal;

par 22 voix pour et 3 abstentions ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe annuelle sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la Commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa précédent, par « agence bancaire et assimilée », il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du

public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire.

Article 3:

La taxe est fixée à 430 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, etc) où un préposé à l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 :

L'Administration Communale adresse au contribuable une déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de :

50 % la première fois ;

100 % la deuxième fois ;

200 % à partir de la troisième fois.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins (Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 8 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131- et 3132-1 du CDLD et entrera en vigueur après accomplissement de la

formalité de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du CDLD.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) F-J SANTOS REY

Le Président,
(s) F. DUPONT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général f.f.,
F-J SANTOS REY

Le Bourgmestre,
Grégory PHILIPPIN



